Écoles européennes

**Ref : 2015-02-D-41-fr-2**

**Original : FR**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE**

**Conseil supérieur des Ecoles européennes**

Réunion des 15-16-17 avril 2015

1.

Lors de sa réunion des 16-18 avril 2013, le Conseil supérieur des écoles européennes, faisant suite à une demande de la Commission européenne tendant à ce que soit porté à l'ordre du jour un point de débat consacré au fonctionnement de la Chambre de recours, a donné mandat à un groupe de travail ad hoc de lui soumettre dès que possible une proposition sur la manière de renforcer la protection juridique dans le système des écoles européennes.

Ce groupe de travail a été installé à l'initiative de M. Kari Kivinen, Secrétaire général des écoles européennes, le 15 octobre 2013 et M. Henri Chavrier, Président de la Chambre de recours, a été appelé à en assurer la présidence. Il comprend, en outre, la présidente du Comité budgétaire (Mme Daniela Vezieva remplacée par Mme Lucie Brumovska) et les personnes suivantes :

- M. Andreas Beckmann, chef de l'unité Ressources humaines, et Mme Laurence Bernard, assistante juridique, tous deux appartenant au Bureau du Secrétaire général,

- Mme Nathalie Peigneur, greffière de la Chambre de recours,

- deux représentants de la Commission européenne (Mme Brigitte Dengler et M. Lars Albath, de la direction générale Ressources humaines),

- un représentant de la Cour de justice de l'Union européenne en tant qu’observateur (M. Agostino Valerio Placco, conseiller juridique pour les affaires administratives).

2.

Le compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2013 a été présenté au Conseil supérieur des 3, 4 et 5 décembre 2013 (document 2013-11-D-12-fr).

Le groupe de travail s’est réuni à nouveau à Bruxelles à trois reprises, le 29 janvier, le 28 avril et le 12 novembre 2014.

Les présentes conclusions du groupe de travail ont été présentées au Comité budgétaire des 10 et 11 mars 2015.

3.

A titre préliminaire, le groupe de travail tient à souligner que le système juridictionnel tel qu’il existe actuellement offre déjà une protection importante des droits des différents justiciables du système des Ecoles européennes.

Ainsi, les propositions qui sont faites, à l’invitation du Conseil supérieur, le sont-elles dans le seul souci d’améliorer le système en place.

4.

A l'issue de ses réflexions, le groupe de travail est en mesure de présenter un certain nombre de propositions. Ainsi que cela a été relevé dès sa première réunion, il y a lieu de distinguer deux types de mesures envisageables - même cumulativement - afin d'améliorer le système de recours dans les écoles européennes et donc la protection juridictionnelle :

- celles nécessitant des modifications de textes d'application de la convention portant statut des écoles européennes (ci-après la « convention EE ») –notamment le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours, le règlement général des écoles européennes, le statut du personnel détaché et celui des chargés de cours –, qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur et qui peuvent donc, le cas échéant, être immédiatement adoptées ;

- celles nécessitant des modifications de la convention EE elle-même, qui supposent de recourir à la lourde procédure de modification et de ratification prévue par les articles 31.4 et 33 de ladite convention et qui impliqueraient ultérieurement d’autres modifications de certains des textes d’application (notamment le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours).

**I - Les modifications possibles des textes d'application de la convention EE**

Le groupe de travail a envisagé plusieurs modifications possibles des textes d'application de la convention EE (statut et règlement de procédure de la Chambre de recours, règlement général des écoles européennes, statut du personnel détaché, statut des chargés de cours), en vue d'assurer la "protection juridictionnelle adéquate" prévue au quatrième considérant de ladite convention.

Ces modifications, ainsi qu’on l’a relevé, peuvent être immédiatement adoptées par le Conseil supérieur, même si certaines d’entre elles sont susceptibles d’être ultérieurement revues en fonction des modifications qui pourraient être apportées à la convention EE elle-même (voir ci-après titre II).

**I.A - *Le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours***

La principale innovation proposée par le groupe de travail consiste en la création d'un mécanisme de renvoi au sein même de la Chambre de recours, qui doit être distingué de l'appel ou du pourvoi. Ces derniers sont de véritables voies de recours vers une autre juridiction et constituent donc un droit pour les justiciables, mais ils ne sont pas possibles en l'état actuel de la convention EE, laquelle prévoit expressément que la Chambre de recours statue en "première et dernière instance".

Le mécanisme de renvoi ainsi imaginé est interne à la Chambre de recours et il revêt un caractère exceptionnel. Il peut être comparé, toutes proportions gardées, à la possibilité de renvoi devant la grande chambre de certaines affaires jugées par une chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il faut souligner que ce mécanisme de renvoi n’aurait plus de raison d’être si l’une des options 1 ou 2 présentées au titre II ci-dessous (création d'une juridiction d'appel propre aux écoles européennes ou institution d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne) étaient mises en place.

Une telle réforme présente de grands avantages : elle répond au souci d'instituer une possibilité, même limitée, de remise en cause d'une décision de la Chambre de recours (et d'éviter ainsi un trop grand nombre de recours en révision ou en interprétation manifestement irrecevables), elle ne nécessite pas de modification de la convention EE et elle n’entraîne pas de coûts de fonctionnement supplémentaires. On peut même considérer que la possibilité instituée simultanément de faire juger un assez grand nombre d'affaires par un juge unique, comme c’est le cas dans plusieurs juridictions administratives, permettrait des économies (voir annexe).

L’augmentation du nombre de membres de la Chambre de recours, que nécessiterait la mise en place d'un tel mécanisme de renvoi, améliorerait le fonctionnement de la Chambre de recours en termes de flexibilité et de disponibilité, tout en élargissant l'origine géographique et linguistique de ses membres. Eu égard, toutefois, à l'intérêt de conserver à cette juridiction une dimension humaine, facilitant les relations entre ses membres, et compte tenu également des difficultés de réunion tenant à ce que ceux-ci proviennent de différents Etats membres et ne siègent pas en permanence à Bruxelles, il est proposé de limiter cette augmentation à une seule unité (et donc de passer de 6 à 7 membres, soit un nombre de juges identique à celui qui est actuellement de règle au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne).

Avec une telle augmentation, on pourrait instituer un double renvoi :

* en cas de décision par un juge unique, vers une formation à 3 juges ;
* en cas de décision prise par une section de 3 juges autrement que sur renvoi, vers une formation spéciale de 5 juges (soit la formation plénière moins les 2 juges ayant statué autres que le président de la section, dont la présence pourrait être prévue dans les mêmes conditions que celles du renvoi à la grande chambre de la Cour européenne des droits de l’homme, étant relevé qu'il apporterait à la formation de renvoi la connaissance de l'affaire sans que l'on puisse le suspecter d'avoir pris lui-même la décision initiale puisque celle-ci a été rendue collégialement).

Les conditions dans lesquelles les parties pourraient demander un tel renvoi seraient, comme à la Cour européenne des droits de l'homme, très restrictives (il faudrait exposer un "motif d'une particulière gravité").

Il est important de souligner à nouveau qu'une telle réforme n'engendrerait pratiquement pas de coût supplémentaire, puisque les juges sont payés en fonction du nombre de recours traités (système de vacation) et que le supplément découlant des renvois, qui resteraient exceptionnels, serait compensé par les économies résultant de l'institution du juge unique (voir annexe).

* **Le Comité budgétaire a émis un avis favorable quant à ces propositions.**

Les modifications de textes impliquées par cette réforme seraient les suivantes :

- *Article 1 du statut*

1. La Chambre de recours, visée par l’article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, est composée de ***~~six~~* sept** membres désignés pour une période de cinq ans.

-  *Article 11 du statut*

1. La Chambre de recours plénière se compose de ses ***~~six~~* sept** membres.

2. Sur convocation de son président, la Chambre de recours se réunit en session plénière chaque fois que l’exige l’exercice de ses attributions et l’application des règles de fonctionnement définies par le présent statut. Le président procède à pareille convocation si ***~~un tiers~~* trois** au moins des membres le demandent.

3. Le quorum de ***~~deux tiers~~* cinq ~~des~~** membres en fonction est exigé pour le fonctionnement de la Chambre de recours plénière.

- *Article 12 du statut*

**5. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Chambre de recours peut siéger dans certains cas à juge unique.**

**6. La Chambre de recours peut, dans les conditions prévues par le règlement de procédure, siéger en section de trois membres pour réexaminer une affaire jugée par un juge unique.**

**7. La Chambre de recours peut, dans les conditions prévues par le règlement de procédure, siéger en formation spéciale de cinq membres pour réexaminer une affaire jugée par une section de trois juges.**

-  *Article 20 du règlement de procédure*

La Chambre de recours siège soit en formation plénière, **soit en formation spéciale de cinq membres,** soit en section de trois membres. **Sans préjudice des cas prévus dans le cadre des procédures spéciales mentionnées au titre III du présent règlement, elle peut aussi siéger à juge unique dans les conditions définies à l'article 20 bis.**

- ***Article 20 bis du règlement de procédure***

**Par décision du président de la Chambre de recours, les affaires attribuées au membre désigné comme rapporteur peuvent être jugées par celui-ci, statuant en tant que juge unique, lorsqu'elles s'y prêtent, compte tenu de l'absence de difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, de l'importance limitée de l'affaire et de l'absence d'autres circonstances particulières.**

- *Article 21 du règlement de procédure*

Les débats sont ouverts et dirigés par le président de la Chambre de recours**, par** le président de la section **ou par le juge unique**, qui exerce la police de l’audience.

- *Article 22 du règlement de procédure*

Après lecture du rapport présenté par le membre de la Chambre de recours désigné comme rapporteur **ou du juge unique**, les parties ou leurs représentants peuvent présenter des observations orales à l’appui de leurs conclusions écrites. Les membres de la Chambre de recours **ou le juge unique** peuvent leur poser des questions. Ils peuvent également, le cas échéant, entendre des témoins, experts ou agents de l’administration des écoles européennes dont les observations leur paraîtraient utiles.

- *Article 25 du règlement de procédure*

(…)

1. l’indication qu’elle est rendue par la Chambre de recours, assortie le cas échéant de la mention de la section, **ou par un juge statuant seul** ;

(…)

1. le nom du président et des membres qui y ont pris part **ou, en cas de décision rendue par un juge statuant seul, le nom de celui-ci** ;

*- Article 26 du règlement de procédure*

La minute de la décision est signée par le président et les membres y ayant pris part **ou par le juge statuant seul**, ainsi que par le greffier. Copie en est notifiée par celui-ci à chacune des parties.

- *Article 32 du règlement de procédure*

Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d’un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie ***~~de décision~~* d'ordonnance** motivée prise ***~~sur proposition du~~* par le** président ou **le** rapporteur **désigné par lui, ~~par une section de trois membres~~.**

***- Chapitre VIII*** *du règlement de procédure*

***Du renvoi en section de trois membres***

***Article 40 bis***

**1. Indépendamment de la procédure de révision prévue aux articles 39 et 40, les décisions prises dans les conditions définies aux articles 20 bis et 32 du présent règlement peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.**

**2. La décision de renvoi ou de rejet de la demande de renvoi est prise par le président de la Chambre de recours ou, dans le cas où l'affaire a été jugée par celui-ci, par le président de la section à laquelle elle pourrait être attribuée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.**

**3. En cas de renvoi, la section de trois membres ne peut comprendre le membre de la Chambre de recours qui a statué en tant que juge unique. Elle statue par voie de décision selon les règles de la procédure ordinaire.**

**- *Chapitre IX*** *du règlement de procédure*

***Du renvoi en formation spéciale de cinq membres***

***Article 40 ter***

**1. Indépendamment de la procédure de révision prévue aux articles 39 et 40, les décisions prises par une section de trois membres autres que celles prévues à l'article 40 bis.3 peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une formation spéciale de cinq membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.**

**2. La décision de renvoi ou de rejet de la demande de renvoi est prise par le président de la Chambre de recours après consultation du président de la section concernée ou, dans le cas où celle-ci était présidée par le président de la Chambre, du président d'une autre section. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.**

**3. En cas de renvoi, la formation spéciale de cinq membres ne peut comprendre d'autre membre ayant siégé dans la section concernée que son président. Elle statue par voie de décision selon les règles de la procédure ordinaire.**

**I.B - *Le règlement général des écoles européennes***

Plusieurs modifications ou compléments ont été envisagés par le groupe de travail pour que ce règlement général, qui n'assure qu'une protection juridictionnelle limitée, soit plus en harmonie avec l'article 27 de la convention EE, selon lequel le contrôle de légalité exercé par la Chambre de recours doit porter sur tout "acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci".

Les modifications proposées par le groupe de travail, qui ont fait l'objet de longues discussions, portent essentiellement sur **la procédure disciplinaire**, sur la possibilité de contester **les actes du Conseil supérieur et des conseils d'administration** des écoles contre lesquels le règlement général ne prévoit pas de recours spécifique et sur **la computation des délais de recours**. Elles vont toutes dans le sens d'une amélioration des droits des justiciables et donc de la protection juridictionnelle.

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, il est proposé tout d'abord de porter de sept jours à deux semaines le délai de recours et de faire partir ce délai non pas du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée de notification de la décision mais de la réception par le destinataire de cette lettre ou du document résultant de l'envoi par un autre moyen de communication. Il est également proposé, s’agissant des décisions d’exclusion d’un élève, de ne plus limiter les voies de recours aux exclusions de plus de 10 jours et de les étendre à toute mesure d'exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive.

S'agissant des actes du Conseil supérieur et des conseils d'administration des écoles, contre lesquelles aucune voie de recours spécifique n'est prévue par le règlement général alors même qu'ils sont expressément mentionnés à l'article 27 de la convention EE, il est proposé de les soumettre à la possibilité d'un recours administratif dans un délai de deux mois. La décision prise sur ce recours dans les cinq mois pourrait elle-même être contestée devant la Chambre de recours dans un délai de deux mois.

Enfin, le point de départ du délai de recours contre les décisions contestées devant la Chambre de recours devrait être non pas celui de l'envoi de la décision mais celui de sa réception par le destinataire.

* **Le Comité budgétaire a émis un avis favorable quant à ces propositions, sous réserve de consultation du Conseil d’inspection mixte et du Comité pédagogique mixte.**

**I.C - *Le statut du personnel détaché***

Ce statut étant assez largement inspiré de celui des fonctionnaires de l'Union européenne, il pourrait lui être apporté des modifications analogues à celles qui ont été apportées à ce dernier dans les articles concernant les voies de recours (**modifications concernant exclusivement certains délais**).

* **Le Comité budgétaire a émis un avis favorable quant à ces propositions, sous réserve de consultation du Conseil d’inspection mixte et du Comité du personnel.**

**I.D - *Le statut des chargés de cours***

La Cour de justice de l’Union européenne a rendu son arrêt le 11 mars 2015 dans les affaires C-464/13 et C-465/13, sur renvoi préjudiciel du Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale allemande du travail). Par cet arrêt, la Cour affirme qu’un litige portant sur la légalité d’un accord sur la limitation de la durée de la relation de travail figurant dans le contrat de travail conclu entre un chargé de cours et le directeur d’une école européenne relève de la compétence exclusive de la Chambre de recours des écoles européennes.

**II - Les modifications possibles de la convention EE**

Les membres du groupe de travail ont parfaitement conscience des difficultés soulevées par la mise en œuvre de la procédure de modification et de ratification de la convention EE, qui nécessite la convocation d'une conférence intergouvernementale et la ratification des mesures adoptées par toutes les parties contractantes, soit une procédure qui prendra probablement plusieurs années.

Il ne faut pas perdre de vue également qu’après modification de la convention EE, les textes pris en application de celle-ci devront à leur tour être modifiés.

Mais le groupe de travail estime conforme à son mandat reçu du Conseil supérieur de proposer à celui-ci les mesures envisageables à ce niveau, en distinguant trois options, présentées dans l'ordre décroissant de leurs inconvénients, et en y ajoutant une importante précision rédactionnelle.

**Option 1- *Création d'une juridiction d'appel propre aux écoles européennes***

L’ avantage présenté par cette option réside dans l'institution d'un double degré de juridiction dans le système de recours des écoles européennes.

Il convient cependant d’insister sur le fait que, même si l'existence de plusieurs degrés de juridiction a été instaurée dans le système contentieux de l'Union européenne, elle n'est pas retenue, sauf en matière pénale, comme une exigence résultant de la convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de la nature des litiges ressortant de la compétence d’une juridiction administrative telle que la Chambre de recours, le double degré de juridiction ne peut être regardé comme le seul système permettant une protection juridictionnelle adéquate.

S’il est vrai qu’en matière disciplinaire, certaines sanctions lourdes telles qu’une exclusion définitive pourraient être rapprochées de sanctions pénales, force est de constater que, dans le système des écoles européennes, de telles sanctions sont extrêmement rares.

Surtout, une telle option présente de réels inconvénients : outre celui, comme les deux autres, d'obliger à recourir à la longue procédure prévue par les articles 31.4 et 33 de la convention EE celui d'être un peu compliquée (il faut également arrêter un nouveau statut commun pour la Chambre de recours et la Chambre d’appel et adopter un règlement de procédure pour cette dernière) et enfin celui d'être assez lourde en termes de coût budgétaire pour les écoles européennes (nouvelle juridiction, donc nouveau greffe et dédoublement des frais de fonctionnement).

Le groupe de travail est donc d’avis que cette option n’est sans doute pas la meilleure.

Si toutefois elle était retenue, elle supposerait que l'article 27 de la convention EE soit ainsi rédigé :

1. Il est institué une Chambre de recours **et une Chambre d'appel**.

2. La Chambre de recours a compétence exclusive ***~~de première et dernière instance~~*** pour statuer **en première instance**, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsque un tel litige présente un caractère pécuniaire, la chambre de recours a une compétence de pleine juridiction.

Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles.

**2 bis. La Chambre d'appel a compétence exclusive pour connaître des appels formés contre les décisions de la Chambre de recours dans les conditions définies par le statut de ces juridictions.**

3. La Chambre de recours **et la Chambre d'appel sont** composées de personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant des compétences juridiques notoires.

Seules peuvent être nommées membres de **ces juridictions** les personnes figurant sur une liste établie à cet effet par la Cour de justice de **l'Union européenne**.

4. Le Conseil supérieur statuant à l'unanimité arrête le statut de la Chambre de recours **et de la Chambre d'appel**.

**Ce** statut fixe le nombre des membres de chaque chambre, la procédure de leur nomination par le Conseil supérieur, la durée de leur mandat et le régime pécuniaire qui leur est applicable. Il organise le fonctionnement de la Chambre **de recours et de la Chambre d'appel**.

5. La Chambre de recours **et la Chambre d'appel** arrête**nt chacune leur** règlement de procédure qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer **le** statut.

Ce**s** règlement**s doivent** être approuvé**s** à l'unanimité par le Conseil supérieur.

6. Les arrêts de la Chambre de recours **et de la Chambre d'appel** sont obligatoires pour les parties et, au cas où celles-ci ne les exécuteraient pas, rendus exécutoires par les autorités compétentes des États membres en conformité avec leur législation nationale respective.

7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article.

**Option 2 - *Institution d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne***

Cette option a le grand mérite d’assurer un intéressant rapprochement entre le système juridictionnel des écoles européennes et celui de l’Union européenne et de placer les justiciables de la Chambre de recours dans une situation comparable à la situation actuelle des justiciables du Tribunal de la fonction publique.

Cependant, outre l'inconvénient du recours à la longue procédure de révision précitée, elle implique de rajouter des attributions au Tribunal de l'Union européenne et la nécessité de devoir modifier aussi le statut de la Cour de justice et le règlement de procédure du Tribunal. C’est dire qu’une telle option suppose une consultation préalable de la Cour de justice et une concertation avec ses services.

Le groupe de travail se doit, en conséquence, tout en reconnaissant le grand intérêt d’une telle option, de souligner les réserves qui s’y attachent.

Si elle était retenue, cette option supposerait les modifications suivantes à l'article 27 précité :

(...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive ***~~de première et dernière instance~~*** pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention (...)

6. Les **décisions** de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties et, au cas où celles-ci ne les exécuteraient pas, rendus exécutoires par les autorités compétentes des États membres en conformité avec leur législation nationale respective.

**Certaines de ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit devant le Tribunal de l'Union européenne dans les conditions définies par le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours** (...)

**Option 3- *Possibilité de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne***

Cette option présente l'avantage de permettre un renforcement *a minima* de la sécurité juridique en évitant que la jurisprudence de la Chambre de recours, qui n'est soumise à aucun contrôle, puisse notamment accepter elle-même la mise en cause de la validité d'actes pris par les institutions européennes. Elle rapprocherait également la Chambre de recours du système juridictionnel de l’Union européenne.

Une telle option présente un autre avantage : celui de ne pas soulever de problème de principe du côté de la Cour de justice, qui en a envisagé la possibilité dans son arrêt de grande chambre *Miles* du 14 juin 2011 (C-196/09, point 45). L'ajout d'un éventuel article 27 bis dans la convention EE peut d'ailleurs être rapproché de l'article 26, qui permet déjà la saisine de la Cour de justice en cas de litige entre les parties contractantes (Etats membres et Union européenne) portant sur l'interprétation ou l'application de la convention EE.

Reste, cependant, outre la nécessité de recourir à la longue procédure de révision de la convention EE, un inconvénient qui n'est pas négligeable : la durée inhérente à la procédure préjudicielle devant la Cour de justice. Même s'il existe une procédure dite d’urgence, celle-ci reste exceptionnelle et l'usage du renvoi préjudiciel risque de se révéler très difficile dans les contentieux dits "scolaires" nécessitant un traitement  rapide (inscription, conseil de classe, baccalauréat, discipline) et de devoir se limiter aux litiges concernant le personnel détaché et les chargés de cours.

Enfin, même s’il n’est pas certain qu’elle soit juridiquement indispensable, une consultation préalable de la Cour de justice et une concertation avec ses services semble évidemment souhaitable.

Malgré ces réserves, l’option de la possibilité de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice est, de l'avis du groupe de travail, celle, parmi les options qui exigeraient une modification de la convention EE, qui présente le moins de difficultés.

Il peut également être relevé que cette option n’est pas incompatible avec celle de la création d'une juridiction d'appel propre aux écoles européennes (option 1), le renvoi préjudiciel pouvant également être ordonné par la juridiction d’appel.

Si elle était retenue, elle supposerait seulement l'ajout dans la convention EE d'un article **27 bis** ainsi rédigé :

**Lorsqu’une question d’interprétation de la présente convention ou des règles de droit de l’Union européenne applicables aux écoles européennes est soulevée devant elle, la Chambre de recours peut, si elle estime qu'une décision est nécessaire sur ce point pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur cette question. En cas de doute sur la validité d'un acte pris par une institution de l'Union européenne et applicable aux écoles européennes, la Chambre de recours est tenue de saisir la Cour de justice.**

* **Le Comité budgétaire a émis un avis favorable quant à ces options, étant entendu qu’il appartient au Conseil supérieur de décider quelle(s) option(s) privilégier et mettre en place.**

***Une importante précision rédactionnelle***

Si le Conseil supérieur choisissait de réviser la convention EE pour y introduire l'une des trois options présentées ci-dessus, il serait opportun, selon le groupe de travail, d'apporter au texte du paragraphe 2 de l'article 27 des modifications rédactionnelles permettant de le clarifier. La rédaction actuelle limite apparemment le contrôle de légalité aux seuls actes pris par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école, alors que les textes d'application auxquels renvoie l'article ouvrent des recours contre nombre d'actes émanant d'autres autorités (directeurs des écoles, Secrétaire général et Conseil d'inspection en vertu du statut du personnel détaché ; directeurs des écoles, conseils de classe, Autorité centrale des inscriptions et président du jury du baccalauréat en vertu du règlement général des écoles européennes). On remarquera, à l’inverse, que, dans certains de ces textes d’application, aucune voie de recours spécifique n’est prévue contre les actes du Conseil supérieur ou des conseils d’administration des écoles (voir ci-avant les propositions de modifications du règlement général des écoles européennes).

Il est, en conséquence, proposé d'insérer une phrase complémentaire (en caractères gras) au sein de l’article 27 de la convention EE :

(...) 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école, **ou par un autre organe ou une autre autorité des écoles européennes,** dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsque le litige a un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction (...).

**5. Propositions**

5.1

Le Conseil supérieur est invité à approuver les modifications du Statut et du Règlement de procédure de la Chambre de recours telles que proposées sous le point I.A.

Ces modifications entreront en vigueur avec effet au **1er janvier 2016**.

5.2

Le Conseil supérieur est invité à se prononcer sur les options proposées sous le point II.

**Annexe 1 : Estimation des coûts engendrés par les modifications proposées**

**Données chiffrées**

****

**I - Les modifications possibles des textes d'application de la convention**

A - Le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours : mise en place d’un juge unique et d’un mécanisme de renvoi

* **(A)** Actuellement, une décision motivée coûte 1.300 €.

Avec la mise en place du juge unique, une décision motivée ne coûtera plus que 800 €, soit un gain de 500 € par décision motivée.

**Soit une économie de 6.000 €**, sur une base moyenne de 12 décisions motivées par an.

* **(B)** Actuellement, après instruction, un recours est traité par 3 juges, sans audience (dont coût 1.300 €) ou avec audience (dont coût 4.000 €).

Sur une base moyenne de 44 dossiers instruits chaque année, et considérant que la moitié des dossiers après instruction sont examinés en audience, on obtient un coût global de :

(22 dossiers x 1.300 €) + (22 dossiers x 4.000 €) = 28.600 € + 88.000 € = 116.600 €

Avec la mise en place du juge unique et la possibilité d’un renvoi, un recours peut-être traité, après instruction, soit par 1 juge, soit par 3 juges, avec ou sans audience, et ensuite faire l’objet d’un renvoi vers une formation de 3 juges ou vers une formation de 5 juges, en principe sans audience.

* le coût d’un dossier traité par 3 juges sans audience est actuellement de 1.300 € ;

dorénavant :

* s’il peut être traité par 1 juge et sans audience, son coût total est *réduit* à 800 € sans renvoi, et passe à 2.100 € (800 € + 1.300 €) en cas de renvoi ;
* s’il doit être traité par 3 juges et sans audience, son coût total *reste* de 1.300 € sans renvoi, et passe à 3.350 € (1.300 € + 2050 €) en cas de renvoi ;
* le coût d’un dossier traité par 3 juges avec audience est actuellement de 4.000 € ;

dorénavant :

* s’il peut être traité par 1 juge avec audience, son coût total est *réduit* à 1.700 € sans renvoi, et *réduit* à 3.000 € (1.700 € + 1.300 €) en cas de renvoi ;
* s’il doit être traité par 3 juges avec audience, son coût total *reste* de 4.000 € sans renvoi, et passe à 6.050 (4.000 € + 2.050 €) en cas de renvoi ;

Sur une base moyenne de 44 dossiers instruits chaque année, considérant que la moitié pourra être examinée par un seul juge et l’autre moitié par 3 juges, considérant que la moitié des dossiers après instruction sont généralement examinés en audience, et considérant enfin que le renvoi sera utilisé dans 20% des cas, les coûts globaux peuvent être estimés à :

*Pour le premier examen du dossier :*:

11 dossiers : 1 juge sans audience, dont coût (11 x 800 €) : 8.800 €

11 dossiers : 1 juge avec audience, dont coût (11 x 1.700 €) : 18.700 €

11 dossiers : 3 juges sans audience, dont coût (11 x 1.300 €) : 14.300 €

11 dossiers : 3 juges avec audience, dont coût (11 x 4.000 €) : 44.000 €

*Pour le second examen du dossier (sur renvoi, dans 20 % des cas) :*

4 dossiers : 3 juges sans audience, dont coût (4 x 1.300 €) 5.200 €

5 dossiers : 5 juges sans audience, dont coût (5 x 2.050 €) 10.250 €

Total (B) : 101.250 € au lieu de 116.600 €, **soit une économie de 15.350 €.**

* **Total des économies (A + B) = 6.000 € + 15.350 € = 21.350 €, soit une économie de l’ordre de 16 % du budget alloué en 2015 à la CREE.**

Le budget annuel alloué à la Chambre de recours est passé de 135.000 € (2015) à 100.000 € (2016) par anticipation de la mise en place des mesures proposées mais sous toute réserve, étant donné que les estimations sont faites sur base de moyennes des années précédentes sans pouvoir prédire ni le nombre effectif de recours qui varie annuellement ni, en fonction de leur complexité, la façon dont ils devront être traités.

B - Le règlement général des écoles européennes

* en ce qui concerne les procédures disciplinaires
* la modification du délai de recours ne devrait pas avoir d’impact financier.
* l’extension de la possibilité de recours à toute mesure d’exclusion ne devrait induire que 2 ou 3 recours en plus par an.  L’impact financier est donc totalement marginal.
* en ce qui concerne les recours contre les actes du Conseil Supérieur ou du Conseil d’administration d’une école : cela ne devrait induire que 2 ou 3 recours en plus par an, de tels recours étant limités aux irrégularités de procédure et aux questions de droit. L’impact financier est donc totalement marginal.
* la modification du point de départ du délai de recours ne devrait pas avoir d’impact financier.

C - Le statut du personnel détaché

Il n’est proposé qu’une modification des délais, mesure qui ne devrait pas avoir d’impact financier.

D - Le statut des chargés de cours

Il est actuellement difficile d’ évaluer le nombre de recours contentieux que les chargés de cours introduiront chaque année , à défaut de données de référence disponibles.

**II - Les modifications possibles de la convention**

Option 1- Création d'une juridiction d'appel propre aux écoles européennes

Il faudra prévoir un budget de fonctionnement séparé pour la juridiction d’appel, en plus des indemnités à payer aux juges.

Option 2 - Institution d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne

Le coût devra être estimé après concertation avec les services concernés.

Option 3- Possibilité de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne

Le coût devra être estimé après concertation avec les services concernés.